

**Bureau DPA3**

**Affaire suivie par :**  
Mélanie WEIRAUCH  
Tél : 03 21 23 82 39  
Audrey GLORIEUX  
Tél : 03 21 23 82 31  
Laurent LEMASSON  
Tél : 03 21 23 82 36

Mél : [dsden62-dp-temps-partiels@ac-lille.fr](mailto:dsden62-dp-temps-partiels@ac-lille.fr)

20 boulevard de la liberté  
62000 Arras

Arras, le 22 février 2024

L'inspecteur d'académie – directeur académique des  
services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais  
à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier  
degré public du Pas-de-Calais

S/c de :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège  
comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements  
spécialisés

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires

**Objet : demande d'exercice à temps partiel (TP) des personnels enseignants du premier degré public du Pas-de-Calais - Année scolaire 2024/2025**

**Références :**

- *Le code général de la fonction publique*
- *Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la Fonction publique de l'État*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré*
- *Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires modifié*
- *Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles*

**Annexes :**

- *Annexe 1 : Fiche de demande de travail à temps partiel sur autorisation,*
- *Annexe 2 : Fiche de demande de travail à temps partiel de droit,*
- *Annexe 3 : Liste des pièces justificatives,*
- *Annexe 4 : Incidences du temps partiel sur les droits à la pension.*

La présente note s'adresse aux personnels enseignants du premier degré public du Pas-de-Calais exerçant, d'une part, dans les écoles maternelles et élémentaires, d'autre part, dans les établissements spécialisés et les établissements du 2<sup>nd</sup> degré public (EREA et SEGPA), qui souhaitent :

- formuler une première demande d'exercice à temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025,
- renouveler leur demande d'exercice à temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025,
- reprendre à temps complet au 01/09/24.

Elle fixe le cadre départemental dans lequel se déroule la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Pour mémoire, l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, sous réserve de la continuité du service et de la garantie de l'intérêt des élèves.

## Sommaire

I – <u>Dispositions communes</u>	3
1) Conditions d'attribution.....	3
2) Incompatibilités liées à l'exercice à temps partiel.....	3
3) Cas particuliers .....	3
4) Rappel réglementaire relatif aux demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation...4	
II – <u>Dispositions spécifiques relatives au temps partiel de droit et au temps partiel sur autorisation</u>	4
1) Demande de temps partiel de droit .....	4
a. Conditions.....	4
b. Durée d'attribution.....	4
2) Demande de temps partiel sur autorisation.....	5
3) Reprise à temps complet.....	5
4) Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive.....	5
III – <u>Modalités d'organisation du travail à temps partiel</u>	6
1) Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire.....	6
a. Organisation dans les écoles du temps partiel à 50 % et 75 %.....	6
b. Organisation dans les écoles du temps partiel à 80 %.....	6
c. Temps partiel avec une journée et demi libérée .....	7
(uniquement pour le TP de droit)	
d. Organisation dans les SEGPA et EREA.....	7
2) Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée.....	7
a. Temps partiel annualisé à 50 % .....	7
b. Temps partiel annualisé à 80 % .....	7
3) Détermination des demi-journées libérées .....	7
IV – <u>Procédure et calendrier</u>	8
1) Saisie en ligne.....	8
2) Accusé de réception des demandes et transmission des pièces justificatives.....	8
3) Étude des demandes.....	8
4) Calendrier .....	9

## I – Dispositions communes

### 1) Conditions d'attribution

- Qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, la quotité, en cas d'accord, pourra différer de celle demandée par l'enseignant ; l'octroi d'un temps partiel et/ou de la quotité de celui-ci s'effectue en effet sous réserve des nécessités du service.
- L'autorisation de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation est accordée pour une période correspondant à une année scolaire.
- Hors campagne : toute demande de temps partiel de droit doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel auprès du bureau des positions, promotions et suivi de carrière des personnels (DPA3).

### 2) Incompatibilités liées à l'exercice à temps partiel

Les enseignants chargés du remplacement de maîtres absents (BD et BD-FC) devront solliciter une affectation dans d'autres fonctions et participer aux opérations du mouvement 2024 s'ils souhaitent pouvoir bénéficier d'un service à temps partiel.

À ce titre, il est rappelé que la participation au mouvement vaut engagement de rejoindre son poste à la rentrée 2024 en cas de satisfaction à l'un des vœux sollicités, quelle que soit la réponse apportée à la demande de travail à temps partiel.

Toutefois, à titre exceptionnel, les enseignants chargés de remplacement qui auront sollicité un temps partiel à l'issue d'un congé de maternité seront affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature ; leur poste de BD ou BD-FC leur sera réservé à compter de cette date ainsi que pour les trois années suivantes. Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

**Cette disposition ne concerne pas les enseignants nommés sur poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS) puis affectés à l'année sur services partagés. Ils sont autorisés à exercer à temps partiel.**

### 3) Cas particuliers

Les personnels affectés sur les postes suivants peuvent, en cas d'accord et sous certaines conditions, bénéficier du temps partiel :

- **Les enseignants Maîtres-Formateurs (EMF)** qui sollicitent un temps partiel de droit à la quotité de 75 % verront leur régime de décharge, au titre de ces fonctions, proratisé à hauteur de 25 %.
- **Les enseignants affectés sur un poste de direction** : les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et peuvent se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. En conséquence, les demandes de temps partiel donneront lieu à un échange avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée sur les conditions d'organisation du service au sein de l'école. Les enseignants qui occupent ou sollicitent un poste de direction et qui souhaitent présenter une demande de temps partiel (quotité unique : 75%) s'engagent, en cas d'accord, à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur.

#### 4) Rappel réglementaire relatif aux demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation

Conformément aux termes de l'article L612-10 du code général de la fonction publique, applicable aux personnels enseignants du 1er degré, "la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie."

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes, les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves, les demi-journées libérées devront être consécutives, c'est-à-dire représenter une journée entière libérée.

## II – Dispositions spécifiques relatives au temps partiel de droit pour raisons familiales et au temps partiel sur autorisation.

### 1) Demande de temps partiel de droit

#### a. Conditions

Un temps partiel de droit est accordé à la demande de l'agent pour raisons familiales ou dans certaines situations particulières :

► Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption :

Il est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé parental.

► Pour donner des soins :

A son conjoint (marié, lié par un pacs ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation des pièces justificatives suivantes en fonction du motif de la demande :

- certificat médical d'un praticien hospitalier et document attestant du lien de parenté,
- **ou** carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- **ou** l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**NB :** Compte tenu de l'évolution de la composition des familles, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant, est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de droit.

► Pour les fonctionnaires en situation de handicap (RQTH) :

Le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article L 323.3 du code du travail sous réserve de fournir la pièce justificative correspondante.

#### b. Durée d'attribution

Un temps partiel de droit est accordé pour une année scolaire entière, à l'exception des situations suivantes :

► Bénéfice du temps partiel en cours d'année scolaire :

A l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou lors de la survenue d'événements familiaux particuliers (pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap).

S'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

**Pour les enseignants dont le congé de maternité ou paternité se termine au plus tard le 29 septembre 2024, la demande doit être faite pendant la campagne pour obtenir un temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025.**

► Reprise en cours d'année :

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit. A sa demande, il peut toutefois être placé à temps partiel sur autorisation à 75 % jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service.

Un temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

## 2) Demande de temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation, en cas d'avis favorable, est accordé pour :

► Convenances personnelles :

Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles feront l'objet d'un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, aux possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ainsi qu'à la situation de la ressource enseignante à la prochaine rentrée.

► Création ou reprise d'entreprise :

Depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (décret d'application n°2017-105 du 27 janvier 2017), l'agent est dans l'obligation d'exercer à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qui n'est plus de droit mais sur autorisation, est donc accordée :

→ Sous réserve de faire parvenir une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise soumise en cas de doute sérieux, à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.

→

Attention : l'avis favorable au cumul n'emporte pas accord pour un temps partiel, subordonné au bon fonctionnement du service.

→ Pour une durée limitée à trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Pour tout complément d'informations relatif au cumul d'activités, il vous appartient de vous adresser à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, bureau des gestions mutualisées (DPEP-BGM – 03.20.62.31.91 – [dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr))

## 3) Reprise à temps complet

Les réintégrations à temps complet prennent effet au jour de la rentrée scolaire des enseignants, soit le 2 septembre 2024.

La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année peut être accordée, exceptionnellement en cas de motif grave dûment justifié (diminution substantielle des revenus ou changement de la situation familiale).

#### 4) Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive

L'ensemble des dispositions relatives à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la circulaire ministérielle en date du 6 septembre 2023.

Conformément aux termes de la circulaire précitée, le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est instruit au même titre que le temps partiel de droit commun de la fonction publique, qu'il s'agisse du temps partiel de droit ou du temps partiel pour convenances personnelles.

→ A noter : Une circulaire académique relative au temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive va prochainement être diffusée (service de référence : Pôle pension – [ce.pensions@ac-lille.fr](mailto:ce.pensions@ac-lille.fr))

### III – Modalités d'organisation du travail à temps partiel de droit ou sur autorisation

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.

Le calcul du service annuel de 108 heures mensuel **est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.**

L'organisation du service des personnels à temps partiel doit répondre à la nécessité d'assurer des conditions d'enseignement satisfaisantes aux élèves. En conséquence, l'organisation des services à temps partiel au sein de l'école est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du ou des directeurs d'école en concertation avec les personnels concernés.

#### 1) Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

##### a. Organisation dans les écoles du temps partiel à 50 % et 75 %

Les services des enseignants seront organisés en fonction de leur quotité de service de la façon suivante : la répartition du service devra permettre d'obtenir, dans le cadre hebdomadaire, le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de travail accordée.

Les temps partiels à 50 % sont susceptibles d'être complétés par les professeurs des écoles stagiaires.

Le cas échéant, les jours libérés pour les enseignants ayant sollicité un temps partiel à 50 % seront donc fonction des jours de formation à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) des personnels stagiaires.

⇒ temps partiel hebdomadaire (50 % = 2 jours libérés + 54 jours temps partiels annuels proratisés)

⇒ temps partiel hebdomadaire (75 % = 1 jour libéré : à hauteur de 81 heures).

⇒ temps partiel par alternance une semaine sur deux (sous réserve de l'organisation à définir en accord avec l'IEN).

##### b. Organisation dans les écoles du temps partiel à 80 % (nouveau)

Le temps partiel à 80 % sera accordé au cas par cas, en fonction des contraintes de services.

En conséquence et dans le respect de l'intérêt du service, le temps partiel à 80 % est défini de la façon suivante :

> L'enseignant exerce à 75 % dans l'année scolaire sauf 7 semaines où l'enseignant exercera à temps complet durant des périodes prédéfinies :

Période 1 : (entre la rentrée et les vacances d'octobre) : une semaine identifiée à temps complet

Période 2 : (entre les vacances d'octobre et la fin d'année civile) : deux semaines identifiées à temps complet  
Période 3 : (entre les vacances de fin d'année et les vacances de février/mars) : deux semaines identifiées à temps complet  
Période 4 : (entre les vacances de février/mars et les vacances d'avril/mai) : une semaine identifiée à temps complet  
Période 5 : (entre les vacances d'avril/mai et la fin d'année scolaire) : une semaine identifiée à temps complet

Les 108 heures annuelles seront proratisées à hauteur de 87 heures.

**Attention** : la mise en place de cette modalité de service est irréversible et engage le demandeur pour toute la durée de l'année scolaire.

Le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération versée chaque mois). La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

### ***c. Temps partiel avec une journée et demi libérée (accessible uniquement pour le temps partiel de droit)***

La détermination de la quotité de temps partiel correspondante sera définie selon l'organisation de la semaine scolaire et de la durée des trois demi-journées libérées (exemples de quotités possibles : 62,50%, 66%, 67%).

Compte tenu des difficultés d'organisation du remplacement qu'elle implique et dans l'éventualité de l'impossibilité d'octroi de ce temps partiel, au regard des contraintes liées à l'intérêt du service, il est impératif de préciser la quotité de repli souhaitée.

### ***d. Organisation dans les SEGPA et EREA***

La durée des services des enseignants exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : la durée du service d'un enseignant ayant 21 heures d'obligation réglementaire de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 50 % est aménagée afin que l'intéressé effectue un nombre entier d'heures, soit 11 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 52,38%.

## **2) Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée**

### ***a. Temps partiel annualisé à 50%***

L'autorisation d'un service à temps partiel annualisé à 50%, si elle est acceptée, est soumise aux possibilités de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en 2 périodes à nombre de semaines équivalentes (1ère période de septembre 2024 à janvier 2025 ; 2ème période de février 2025 à juillet 2025).

### ***b. Temps partiel annualisé à 80 %***

La mise en place d'une organisation optimale du service implique obligatoirement 5 enseignants ayant sollicité un temps partiel à 80 % pour toute l'année scolaire sur un ensemble de quatre classes. Quatre enseignants sont affectés à une classe sur l'année, le cinquième enseignant venant compléter les jours libérés par ces enseignants dans chacune des quatre classes.

En raison des contraintes d'organisation du service qu'implique cette organisation, il m'appartiendra d'examiner au cas par cas, les conditions de mise en œuvre d'un tel aménagement, notamment au regard de la nécessité de réaliser de façon optimale les couplages.

En conséquence, il convient d'indiquer impérativement un second choix en cas d'impossibilité d'organiser la quotité sollicitée.

### 3) Détermination des demi-journées libérées

Les journées ou demi-journées seront déterminées, en concertation avec les enseignants concernés (titulaires et titulaires départementaux, TRS), par l'inspecteur/trice de l'éducation nationale et sur proposition du/de la directeur/trice d'école.

L'inspecteur/trice de l'éducation nationale organise le temps de service de chaque enseignant : les souhaits d'aménagement du temps de travail de celui-ci devront être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves.

Lors de la connexion à l'application « Temps partiel », l'enseignant aura la possibilité de solliciter les demi-journées souhaitées (la libération d'une journée entière sera ainsi privilégiée).

## IV – Procédure et calendrier

### 1) Saisie en ligne

Les enseignants devront saisir leur demande de temps partiel (1ère demande ou renouvellement) ou de réintégration à temps complet à partir du portail intranet de l'académie de Lille « **EduLine** » en se connectant à l'adresse suivante : <https://eduline.ac-lille.fr>.

A partir de leur identifiant de messagerie académique et leur mot de passe, ils auront accès dans l'onglet « gestion des personnels » à l'**application « temps partiel : demandes et réintégration »**.

Une documentation d'aide à la saisie en ligne est disponible sur l'application.

### 2) Accusé de réception des demandes

A la fin de la saisie, c'est-à-dire lorsque la demande a été confirmée, un mail est envoyé à l'enseignant vers sa boîte de messagerie académique. Ce message comprend :

- le récapitulatif de sa demande,
- les pièces justificatives à fournir (cf annexe jointe à la circulaire : liste des pièces justificatives).

### 3) Envoi des demandes par courriel et transmission des pièces justificatives

Les pièces justificatives accompagnées du courriel servant de bordereau de retour devront être renvoyées à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, Division des personnels, bureau des positions, promotions et suivi de carrière des personnels, bureau A3 par courriel à l'adresse suivante : [dsgen62-dp-temps-partiels@ac-lille.fr](mailto:dsgen62-dp-temps-partiels@ac-lille.fr), **au plus tard le 5 avril 2024** délai de rigueur.

**Attention :** il vous est demandé de joindre avec votre envoi l'annexe 1 ou 2 dûment remplie et visée par votre inspecteur/trice.

→ **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

### 4) Étude des demandes

Les demandes seront examinées au regard de la ressource enseignante disponible. A ce titre il vous est conseillé d'effectuer 1 ou 2 vœux de quotité de repli.



En cas d'accord, la quotité accordée tiendra compte des nécessités et des possibilités d'organisation du service. Ces quotités pourront être ajustées en fonction des couplages réalisables.

Les personnes pour lesquelles un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

## 5) Calendrier

- Ouverture du serveur : **11 mars 2024 à 9 h**
- Fermeture du serveur : **31 mars 2024 à 17 h**
- Notification aux enseignants en cas de refus de temps partiel à la quotité sollicitée : semaine du **22 au 26 avril 2024**
- Phase d'entretien avec les IEN, en cas de refus de temps partiel à la quotité sollicitée : semaine du **2 au 9 mai 2024**
- Décision de la quotité accordée ou du maintien du refus du temps partiel : semaine du **15 au 23 mai 2024**
- Transmission des arrêtés d'octroi de temps partiel aux intéressés : fin juin 2024

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice, et par délégation,  
l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale,



Jean-Roger RIBAUD